

DELIBERATION N° 93/06-01 - POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans sa séance du 9 Avril 1993, le Conseil de District a adopté, à la majorité qualifiée, la délibération portant extension de compétences dans le domaine de la politique locale de l'habitat.

En application de l'article L 164.7 du Code des Communes, les conseils municipaux des communes membres du District Urbain sont obligatoirement consultés.

Depuis 1980, le District Urbain de NANCY a conçu et mis en oeuvre des actions de politique locale de l'habitat à son niveau, dont le caractère innovant est notoirement connu et reconnu ; c'est ainsi que cette politique a, pour une part importante, inspiré l'évolution législative et réglementaire nationale concernant la politique du logement.

On peut rappeler les trois programmes locaux de l'habitat successifs : 1980 à 1985, 1985 à 1989 et 1990 à 1994, lesquels ont sous-tendu une meilleure répartition spatiale et sociale des aides au logement, un développement de la qualité résidentielle de l'habitat, que ce soit en logements neufs ou réhabilités, la recherche d'une réponse adéquate aux besoins sociaux notamment en direction des populations modestes ou défavorisées.

Par ailleurs, le District a organisé dans le cadre de la commission habitat, une concertation avec les opérateurs immobiliers et les différents intervenants sur les problèmes de l'habitat (ARS, ARIM, CAL ...), en vue de mieux concrétiser les objectifs du PLH, et de mieux prendre en compte les besoins des personnes défavorisées avec le souci d'une répartition équilibrée sur l'agglomération.

En outre, le District a également été reconnu comme partenaire de l'Etat, pour signer la convention Ville-Habitat avec l'objectif de renforcer la cohérence urbaine et sociale, et a soutenu des opérations programmées d'amélioration de l'habitat multisites.

Le District a également porté son attention sur les problèmes particuliers des gens du voyage en prenant compétence pour les terrains d'accueil.

Chaque fois qu'il l'a pu, le District s'est donc impliqué dans ces démarches partenariales.

Toutefois, l'évolution récente en matière de politique de la Ville, de politique du logement et d'intercommunalité nous conduit à formaliser cette compétence.

La loi d'orientation sur la Ville du 13 Juillet 1991, dite loi LOV, confère une portée nouvelle aux programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ces documents doivent être élaborés en priorité par les structures intercommunales deviennent une référence pour les documents d'urbanisme et donnent lieu à la signature de conventions avec l'Etat, puis à une évaluation annuelle.

Dans ce cadre, le District est amené à envisager une procédure de transformation du PLH existant pour le mettre en conformité avec la loi LOV.

D'autres partenaires que le District (Etat, Départements, Communes) sont impliqués dans le cadre des nouvelles lois (Loi Besson, Loi d'Orientation sur la Ville) dans des domaines relevant de la politique du logement et du cadre de vie. Les procédures mises en place conduisent à des programmes tels que le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDL), le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les contrats de ville. Le District doit pouvoir donner son avis dans ces actions, pour défendre les intérêts de l'agglomération dans le Département et pour veiller à la cohérence des actions menées à l'échelle du District.

Il convient qu'aux côtés de l'Etat et des autres collectivités territoriales concernées, le District, compte-tenu de son action passée et en cours et des évolutions rappelées ci-dessus, dispose d'une compétence reconnue sur le territoire de l'agglomération dans le domaine de l'habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner un avis sur le transfert au District Urbain de NANCY de la compétence "politique locale de l'habitat", de sorte qu'il soit l'instance :

- . consultative reconnue dans la mise en oeuvre des politiques du logement au niveau intercommunal,
- . assurant la cohérence des politiques communales à travers les Programmes Locaux de l'Habitat ou toute autre procédure pouvant s'y substituer,
- . favorisant les actions ayant un intérêt intercommunal ou d'agglomération, sur proposition ou avis des conseils municipaux des communes concernées,
- . contractualisant avec l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre partenaire dans le cadre de politiques ou d'opérations intéressant l'agglomération.

DELIBERATION N° 93/06-02 - ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision prise en séance du 22 Février 1993 relative au défaut de recouvrement des créances de la Commune sur la Société PROMLOR et Cie (devenue S.N.A.), d'un montant de 98 288, 23 F. Lors de la liquidation de la cette Société S.N.A., le 25 Octobre 1988, aucune production n'a été faite par le comptable de la Trésorerie Principale, Monsieur THIRIET, devant la Société SCREG EST chargée de la liquidation amiable de la S.N.A. pour le recouvrement des échéances dues.

Il fait état d'un jugement provisoire de la Chambre Régionale des Comptes en date du 20 Avril 1993 décidant de sursoir à la décharge de Monsieur Pierre THIRIET pendant les exercices 1983 à 1988 et l'exercice 1989 jusqu'au 31 Décembre.